



Québec, le 8 juillet 2025



Objet : Demande d'accès du 19 juin 2025
N/D : 2574444SST

En réponse à votre demande du 19 juin dernier, vous trouverez ci-joint une copie du dossier de prévention-inspection DPI4377038 relatif à l'entreprise l'Onglerie Primerose située au 1613, rue Gilford à Montréal.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les documents ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Sandrine
MacFarlane-Drouin

Signature numérique de Sandrine MacFarlane-Drouin
DN : cn=Sandrine MacFarlane-Drouin, o=CNESST,
ou=Laroche Avocats CNESST,
email=sandrine.macfarlane-drouin@cnesst.gouv.qc.ca,
c=CA
Date : 2025.07.08 15:58:49 -04'00'

Sandrine MacFarlane-Drouin, avocate
sandrine.macfarlane-drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : [redacted]
Télécopieur : 418 528-7245

SMD/lb

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 juillet 2024 à 9:30	DPI4377038	10 juillet 2024	RAP1475177

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Primerose inc. 1613, rue Gilford Montréal (Québec) H2J 1S3 Représentant de l'employeur Madame Alexandra Jodoin-Simard, Présidente	Numéro : Primerose Inc. 1613, rue Gilford Montréal (Québec) H2J 1S3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 janvier 2024 et concernant la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la ventilation des lieux et aux odeurs dans les locaux contigus.

Personnes contactées

Mme Primerose

Description des observations et informations recueillies

Lors de cette intervention, je recueille les informations suivantes :

-Le 10 juin 2024, Mme me transmet par courriel une lettre explicative concernant les mesures mises en place afin de s'assurer que son établissement ne constitue pas une source d'émission d'odeurs vers les locaux continus.

Mme explique dans ladite lettre qu'elle a diminué, de 20 %, la concentration

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377038	10 juillet 2024	RAP1475177

d'huiles essentielles dans les produits « maisons » utilisés. De plus, elle prévoit installer des ventilateurs au niveau du mur mitoyen afin de pousser l'air vers la porte et la fenêtre qui s'ouvrent dans la pièce principale (côté opposé par rapport au mur mitoyen). Finalement, l'employeur s'engage à garder le système de ventilation de la salle de bain en fonction tout le long de la journée de travail.

-Le 8 juillet 2024, je me présente à l'établissement et je constate qu'il n'y a personne à l'intérieur. Mme B m'envoie un courriel m'informant qu'elle n'est pas disponible pour effectuer l'intervention.

Le 10 juillet 2024, je contacte par téléphone Mme B et nous discutons des mesures mises en place. Mme B me confirme la mise en place des mesures indiquées dans la lettre transmise.

Vu les mesures mises en place par l'employeur, je considère la dérogation corrigée.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél :

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377038	10 juillet 2024	RAP1475177

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Primerose inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 110 L'établissement n'est pas conçu, construit, aménagé et exploité de manière à ne pas être une source d'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières, de brouillards ou d'odeurs par les plafonds, les murs, les planchers, les corridors ou les gaines d'escalier, de monte charge ou d'ascenseur vers tout bâtiment ou local contigu à l'établissement. - Observé le : 2024-05-15 (RAP1468472) - Délai expire le 2024-06-30	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 mai 2024 à 14:00	DPI4377038	17 mai 2024	RAP1468472

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Primerose inc. 1613, rue Gilford Montréal (Québec) H2J 1S3 Représentant de l'employeur Madame Alexandra Jodoin-Simard, Présidente	Numéro : Primerose Inc. 1613, rue Gilford Montréal (Québec) H2J 1S3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 janvier 2024 concernant la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la ventilation des lieux et aux odeurs dans les locaux contigus.

Personnes contactées

Mme Primerose

M. CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Mme CIUSSS-Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Description des observations et informations recueillies

Lors de cette intervention, je recueille les informations suivantes :

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377038	17 mai 2024	RAP1468472

-Le 1^{er} mars 2024, l'équipe de la santé environnementale (SE) du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal a visité la résidence adjacente à l'établissement Primerose. M. **C** m'explique que des lectures directes ont été effectuées au niveau du mur de brique mitoyen avec l'établissement et que des concentrations de composés organiques volatiles (COV) ont été enregistrées au niveau des cavités de ce mur. Cependant, les concentrations des COV mesurées au niveau de la zone respiratoire dans plusieurs emplacements du logement et à plusieurs pieds du mur mitoyen, ont été sous le seuil de détection.

M. **C** m'informe que des odeurs de vernis à ongles et d'huiles essentielles ont été constatées par l'équipe SE dans la résidence visitée.

-Le 2 avril 2024, M. **C** a visité l'établissement Primerose et des lectures directes des COV ainsi qu'une étude des produits utilisés ont été effectuées. M. **C** me confirme que des concentrations de COV ont été enregistrées dans l'établissement et que des odeurs de vernis à ongles et d'huiles essentielles ont été constatées. Suite à l'analyse des données, l'équipe de la protection de la santé au travail a conclu que les travailleurs de cet établissement ne sont pas exposés à des risques pouvant affecter leurs santé.

-Le 14 mai 2024, Mme **D** me transmet par courriel une lettre détaillant les constatations de l'équipe SE, lors de la visite de la résidence adjacente à l'établissement Primerose.

Odeurs et local contigu

-Le 25 avril 2024, je contacte Mme **B** et nous discutons des observations constatées par l'équipe de la protection de la santé des travailleurs et par l'équipe SE quant à la présence des odeurs d'huiles essentielles au niveau de la résidence avoisinante et à l'absence des risques pouvant affectés la santé des travailleurs.

Je rappelle alors à Mme **B** que selon l'article 110 du RSST « tout établissement doit être conçu, construit, aménagé et exploité de manière à ne pas être une source d'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières, de brouillards ou d'odeurs par les plafonds, les murs, les planchers, les corridors ou les gaines d'escalier, de monte-charge ou d'ascenseur vers tout bâtiment ou local contigu à l'établissement ». Je lui explique aussi qu'il incombe à l'employeur de s'assurer que son établissement ne constitue pas une source d'émission d'odeurs vers les locaux contigus et je lui demande de mettre en place toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la propagation des odeurs de vernis à ongles et d'huiles essentielles vers le local contigu. **Une dérogation est émise à cet effet.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377038	17 mai 2024	RAP1468472

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél :

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377038	17 mai 2024	RAP1468472

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Primerose inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 110 L'établissement n'est pas conçu, construit, aménagé et exploité de manière à ne pas être une source d'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières, de brouillards ou d'odeurs par les plafonds, les murs, les planchers, les corridors ou les gaines d'escalier, de monte charge ou d'ascenseur vers tout bâtiment ou local contigu à l'établissement.	2024-06-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 janvier 2024 à 10:00	DPI4377038	29 janvier 2024	RAP1454864

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Primerose inc. 1613, rue Gilford Montréal (Québec) H2J 1S3 Représentant de l'employeur Madame Alexandra Jodoin-Simard, Présidente	Numéro : Primerose Inc. 1613, rue Gilford Montréal (Québec) H2J 1S3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la ventilation des lieux et aux odeurs dans les locaux contigus.

Personnes rencontrées

Mme C

M. D

Personne contactée

M. E CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377038	29 janvier 2024	RAP1454864

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (21) -Autres services commerciaux et personnels et se spécialise dans les services de soins esthétiques. Elle emploie ■ travailleurs non syndiqués sur un quart de travail.

Déroulement de l'intervention

Lors de cette visite, je suis accompagné de Mme B ■, inspectrice à la CNESST.

Nous rencontrons les personnes susmentionnées et nous leur expliquons le but de notre intervention. Nous recueillons des informations concernant l'organisation en santé et sécurité et nous discutons des mesures à mettre en place concernant le Régime Intérimaire en santé et sécurité. Nous effectuons une visite des lieux et des mesures ainsi que des photos ont été prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès de Mme C ■ et M. D ■.

Le 18 janvier 2024, je contacte M. E ■ et nous discutons de nos observations et des suites du dossier.

Description des observations et informations recueillies

Lors de la visite, nous faisons les constatations et recueillons les informations suivantes :

Organisation en santé et sécurité du travail

- Des inspections des lieux de travail sont effectuées de façon informelle par la propriétaire ;
- Il y a un programme d'accueil et de formation pour les nouveaux travailleurs ;
- L'employeur a un processus d'enquête et d'analyse des accidents afin d'en identifier les causes et de mettre en place, au besoin, les mesures correctives nécessaires pour les prévenir ;
- Il n'y a pas d'agent de liaison en santé et sécurité ;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377038	29 janvier 2024	RAP1454864

- Il n'y a pas de méthode d'identification de risques ;
- Il y a des secouristes en milieu de travail formés ;
- Une trousse de premiers soins est disponible dans l'établissement.

Description de l'établissement

Le bâtiment dans lequel est situé l'établissement *Primerose* est un édifice de deux étages construit en 1910. Le premier étage comporte l'établissement en question et le deuxième est formé d'une résidence privée. Mme C nous informe qu'elle est locataire et qu'aucune rénovation majeure n'a été effectuée dans son établissement depuis le début de son bail de location. Nous constatons que l'établissement est en bon état indiquant qu'une rénovation antérieure a été réalisée.

L'établissement *Primerose* est formé des locaux suivants :

- Une salle principale, située à l'entrée de l'établissement, où s'effectuent les activités de pédicure et de manucure. La ventilation de cette salle est assurée par l'ouverture de la porte d'entrée et de la fenêtre ouvrable située au fond de la salle ;
- Une salle pour les soins de visage munie d'une porte donnant sur le côté de l'édifice. Mme C nous confirme que celle-ci est ventilée en ouvrant la porte après chaque traitement ;
- Une salle de soins supplémentaire utilisée à l'occasion lors de moments d'achalandage. Celle-ci n'est pas munie de source de ventilation naturelle ou mécanique. Une station de lavage est installée dans le placard de cette salle. Mme C nous informe que les conduits d'évacuations de la sècheuse sont reliés à un évent situé sur la façade de l'édifice. Lors de notre intervention, nous constatons la présence des évents d'évacuation sur la façade donnant sur la rue Gilford ;
- Une salle de bain munie d'un extracteur d'air. Mme C nous informe qu'elle garde l'extracteur en fonction tout le long de la journée de travail ;
- Un bureau muni de deux fenêtres ouvrables ;
- Une cuisine munie d'une porte menant à l'arrière de l'établissement. On y retrouve un climatiseur mural et d'une hotte de cuisson.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377038	29 janvier 2024	RAP1454864

Mme C nous explique qu'une cage d'escalier sépare son établissement de la résidence privée adjacente. Cette cage d'escalier se trouve vis-à-vis la salle principale et la salle des soins supplémentaire. Quant à la cuisine et à la salle de bain, celles-ci sont séparées de la résidence adjacente par un mur mitoyen en brique.

Postes de travail

Dans la salle principale, nous constatons la présence de quatre postes pour les activités de pédicure et quatre autres pour celles de manucure ainsi qu'un poste de travail dans la salle des soins de visage. Mme C nous explique que le salon reçoit un maximum de 8 à 10 clients par jours. Ceux-ci reçoivent des soins (manucure, pédicure et soins de visage) aux différents postes de travail. Selon M. D, la durée moyenne d'un soin est estimée à 30 min. Celui-ci nous confirme que les tâches exercées par les travailleuses au niveau d'un poste donné ne dépassent pas les 4 heures par jour.

Produits utilisés lors des soins

Les produits utilisés dans l'établissement sont considérés comme des produits cosmétiques, au sens de l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues. Ils sont donc exclus de l'application de la loi sur les produits dangereux (LPD).

Mme C nous confirme que les travailleurs ont été formés sur les risques de ces produits.

Mme C nous explique aussi que les vernis utilisés sont qualifiés « 10 free », c'est-à-dire qu'ils ne contiennent pas les produits chimiques suivant : le Dibutyl phthalate, le Triphenyl phosphate, le Toluène, le Xylène, l'Ethyl tosylamide, le camphre, le formaldéhyde, le parabène, le Tert-butyl hydroperoxide.

Le 22 janvier 2024, Mme C nous transmet par courriel les fiches techniques pour les produits de soins du visage. Les fiches techniques envoyées ainsi que les informations publiées sur le site web de la compagnie confirment que les produits utilisés (les vernis et les produits de soins du visage) ne contiennent pas les ingrédients cités ci-dessus.

La ventilation de l'établissement

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377038	29 janvier 2024	RAP1454864

Lors de notre intervention, nous constatons que l'établissement n'est pas muni de système de ventilation mécanique. Mme C nous confirme que le milieu de travail est ventilé naturellement. Nous expliquons alors à Mme C que selon le *Code national du bâtiment : Canada 2015*, les pièces et les espaces d'un bâtiment qui font l'objet d'une transformation n'ont pas à être ventilés mécaniquement lorsqu'ils sont munis de fenêtres qui peuvent s'ouvrir et dont la surface libre pour la ventilation est égale à au moins 5 % de leur surface de plancher. Nous mesurons ensuite la surface libre des ouvertures servant à la ventilation naturelle et celle des différentes salles de l'établissement.

Nous constatons que la surface libre des fenêtres et des portes utilisées pour la ventilation naturelle constitue plus que 5 % de la superficie totale de plancher de l'établissement.

Odeurs et locaux contigus

Au moment de notre intervention, l'établissement est fermé et il n'y a pas de travailleurs ni de clients. Aucune odeur de solvants n'a été ressentie dans l'établissement. Il n'est pas possible de visiter le local adjacent afin d'évaluer la présence d'odeurs puisqu'il s'agit d'une résidence privée. **Une visite des locaux contigus sera planifiée afin de poursuivre l'évaluation de la situation.**

Nous rappelons toutefois à Mme C que selon l'article 110 du RSST « tout établissement doit être conçu, construit, aménagé et exploité de manière à ne pas être une source d'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières, de brouillards ou d'odeurs par les plafonds, les murs, les planchers, les corridors ou les gaines d'escalier, de monte-charge ou d'ascenseur vers tout bâtiment ou local contigu à l'établissement ».

Régime intérimaire

À compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire, des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377038	29 janvier 2024	RAP1454864

Groupe prioritaire 5 et compte **moins de 20 travailleurs**. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

-L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques (IDR)** pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.

-Les travailleurs doivent désigner un **agent de liaison en santé et en sécurité** : il est nommé par les travailleurs, il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur et les travailleurs de l'entreprise, il peut adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et peut porter plainte à la CNESST.

J'invite l'employeur à prendre les moyens nécessaires pour se conformer à ses obligations en vertu du Régime Intérimaire, dès que possible.

Mécanismes et références disponibles

Je rappelle à l'employeur qu'il peut se référer, au site internet de la CNESST à l'adresse suivante : www.cnesst.gouv.qc.ca/fr :

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies, aucune dérogation n'est émise.

Une visite des locaux contigus sera effectuée au cours des prochaines semaines.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377038	29 janvier 2024	RAP1454864

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél :

Courriel :

B

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM260937

Nom de lieu de travail : Primerose Inc.

Identification

Date de réception : 2023-12-15

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 09:31

Associée au dossier d'intervention : DPI4377038

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par :

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Réseau de la santé

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Demande d'intervention conjointe avec la Direction de la Santé Publique de Montréal. [redacted] s'est plaint d'odeurs et de vapeurs de produits de provenant de l'établissement [redacted]. L'établissement ne serait pas ventilé adéquatement, le système d'extraction d'air ou de ventilation du bâtiment serait construite et installée de façon artisanale.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Primerose Inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Autres services commerciaux et personnels

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Autres services commerciaux et personnels

Adresse ou localisation : 1613, rue Gilford

Montréal (Québec) H2J 1S3



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM260937

Nom de lieu de travail : Primerose Inc.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Île-de-Montréal

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2023-12-15 État : Avec intervention

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2023-12-15 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



merose

P
Beauté non toxique

@primerosemfl







1603





1609

Aménagement d'intérieur
Prêt à l'emploi - non-fumées
Pour un rendu plus compromis
438.722.4040
pour prendre rendez-vous
primerose.co

@primerosemtl

Fermé

primerose.co
pour prendre rendez-vous

GazMétro





